



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-235T
Portant réglementation de la circulation**

**Voies de compétence de la Communauté de
Communes des Deux Rives situées sur le territoire
de la commune de SAINT VINCENT
LESPINASSE**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Mairie de SAINT VINCENT LESPINASSE sollicitant l'autorisation de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de réaliser des travaux d'entretien et de fauchage sur les voies de compétence de la Communauté de Communes situées sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT LESPINASSE, du 21/04/2025 au 31/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains ainsi que permettre la bonne exécution des travaux d'entretien et de fauchage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies de compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives situées sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT LESPINASSE, du 21/04/2025 au 31/12/2025 ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 21/04/2025 et jusqu'au 31/12/2025 et de manière permanente, l'agent communal de la Mairie de Saint Vincent Lospinasse est autorisé à intervenir pour des travaux d'entretien et de fauchage sur les voies de compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives situées sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT LESPINASSE. Considérant que ces interventions nécessitent un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, les mesures suivantes sont instaurées pendant toute la durée des travaux :

- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit du chantier mobile ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans la zone d'intervention ;
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

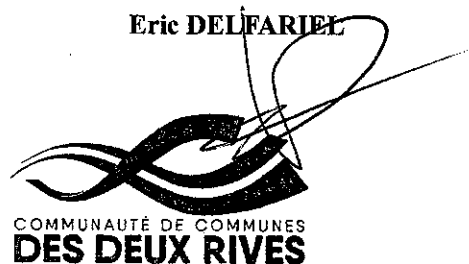
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Maire de Saint Vincent Lespinnasse, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **15 AVR. 2025**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



DIFFUSION:

- Mairie de Saint Vincent Lespinnasse
- Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
- Maire de ST VINCENT LESPINASSE
- le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.